p5 | ACTUALITÉ JURIDIQUE
Transport à la demande : une compétence initialement dévolue à la région pouvant être déléguée aux EPCI

p8 | FICHE TECHNIQUE
Services périscolaires et de cantine : mesures et sanctions administratives à l'encontre d'un élève

p12 | FICHE TECHNIQUE
Le rôle du maire pour faire respecter les opérations d'élagage en cas d'empiétement d'arbres

p31 | FORMATION DES ÉLUS
Février : 4 stages vous sont proposés

le mensuel

345 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie
Agence Technique Départementale

TRANSPORT À LA DEMANDE

Une compétence dévolue à la Région transférable aux EPCI

CONSEIL DÉPARTEMENTAL HAUTE-GARONNE.FR

HAUTE-GARONNE INGENIERIE
AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

DÉCEMBRE 2024

HGI - ATD 31 - LE MENSUEL

Décembre 2024 N°345

SOMMAIRE

ACTUALITÉ JURIDIQUE

Transport à la demande : une compétence initialement dévolue à la région pouvant être déléguée aux EPCI
p. 5

FICHES TECHNIQUES

Services périscolaires et de cantine : mesures et sanctions administratives à l'encontre d'un élève
p. 8

Le rôle du maire pour faire respecter les opérations d'élagage en cas d'empiétement d'arbres
p. 12

VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES
p. 15

BLOC NOTES
p. 16

RUBRIQUE NUMÉRIQUE
p. 17

JURISPRUDENCE
p. 18

QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES
p. 19

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1er au 30 novembre 2024
p. 20

AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

Février : 4 stages vous sont proposés
p. 31

AU SOMMAIRE

La compétence « Transport à la demande », dévolue à la Région, peut être déléguée aux communautés de communes. La rubrique *Actualité juridique* traite des règles juridiques et financières applicables à l'exercice de cette compétence par l'intercommunalité. Une partie de l'article est notamment consacrée à l'épineuse question du financement de cette compétence couteuse en milieu rural.

Le maire ou le président de la structure intercommunale en charge des services de cantine et/ou périscolaire ont la possibilité de sanctionner un élève, qui, par un comportement fautif, nuit au bon ordre et au fonctionnement normal de ces services publics. La première *Fiche technique* apporte les éléments nécessaires à la sécurisation de la procédure qui doit être suivie pour le prononcé de sanctions administratives. Des modèles d'actes qui complètent cette fiche sont téléchargeables sur notre site atd31.fr.

Lorsque des arbres empiètent sur la voie publique ou aux abords des réseaux de communication électronique, le maire a-t-il un rôle à jouer pour faire procéder aux opérations d'entretien ? La réponse est apportée par la seconde *Fiche technique*.

Le programme de formation des élus propose 4 stages en février :

- Construire et rédiger son Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- Évaluer les prestations à la population
- Concevoir et communiquer sur son bilan de mandat
- Le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'intercommunalité.

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD - RÉDACTRICE EN CHEF : Marie-Pierre GUISTI - RÉDACTION : Cendrine BARRERE, Cristina CERATTO, Laurent CHINCHOLE, Anne-Sophie GRANOWSKI, Frédéric JULIEN, Nathan PÉRIÉ, Myriam VICENDO - INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT, Philippe MAILLHO - REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES - ISSN 2742-2461 - Tirage : 800 exemplaires

HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...
Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD
54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : **accueil@atd31.fr**

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse : .....

.....

.....

.....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Jours et heures d'ouverture : .....

NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

☐ Renseignement ☐ Conseil ☐ Étude ☐ Documentation

VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à : ....., le .....

(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

SERVICES PUBLICS
SERVICES ECONOMIQUES
TRANSPORT

«TRANSPORT À LA DEMANDE » : UNE COMPÉTENCE INITIALEMENT DÉVOLUE À LA RÉGION POUVANT ÊTRE DÉLÉGUÉE AUX EPCI

En vertu de l'article L.1231-3 du Code des transports, la Région est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à l'échelle régionale. À ce titre, elle est responsable, pour les services d'intérêt régional, de l'organisation des transports publics réguliers et à la demande, ainsi que des services de transport scolaire. La loi d'orientation des mobilités (LOM) n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 a offert aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) la possibilité de délibérer pour prendre en charge les services de transport régionaux sur leur territoire. Toutefois, dans la pratique, de nombreux EPCI n'ont pas souhaité exercer cette compétence, laissant ainsi la Région en charge de ces services.

Par ailleurs, aux termes de l'article L.1231-4 du Code des transports, la Région peut, par convention, déléguer toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services de transports précédemment énumérés à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie, mais aussi un EPCI à fiscalité propre.

À ce titre, la Région Occitanie a délégué la compétence « transport à la demande » (TAD) à plusieurs communautés de communes présentes sur son territoire.

LE SERVICE TAD ET SA POSSIBLE DÉLÉGATION AUX EPCI

Le code des transports pose une définition du TAD : « *les services publics à la demande de transport routier de personnes sont des services collectifs offerts à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance et qui sont exécutés avec des véhicules dont la capacité minimale est de quatre places, y compris celle du conducteur* » (article R3111-2). Ainsi, comme le souligne le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), les services de TAD sont des services qui fonctionnent à la demande des usagers, ils ne se déclenchent que sur réservation de ces derniers et se distinguent des services réguliers de transport.

Lorsque la Région délègue, par convention, cette compétence à une communauté de communes, l'EPCI devient alors autorité organisatrice de la mobilité de second rang (AO2).

L'exploitation du service de TAD peut être assurée en régie ou par une entreprise ayant conclu une convention avec l'autorité organisatrice. Cela peut prendre la forme d'une délégation de service public ou d'un marché public.

En toute hypothèse, l'AOM va prévoir, par convention et en accord avec l'AO2, les modalités d'organisation du service, à savoir la consistance du service (destination, horaires, jours de circulation, fréquences définies par l'AO2, …), les itinéraires et les points de prise en charge, les modalités de réservation, le tarif, …

LES RÈGLES JURIDIQUES ET FINANCIÈRES APPLICABLES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE TAD

Aux termes de l'article L.1221-3 du Code général des impôts : « *L'exécution des services publics de transport de personnes réguliers et à la demande est assurée […] soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité organisatrice* ». Le service de TAD est ainsi un service public industriel et commercial (SPIC) défini comme tel par la loi. Ce dernier obéit à des règles de gestion financière et comptable qui leur sont propres.
L'article L.2221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les communes, et par extension les établissements publics de coopération intercommunale, peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial. L'autorité exerçant la compétence TAD dispose ainsi d'un choix dans le mode de gestion du service. La gestion directe de ce service entraine l'obligation de créer soit une régie disposant de la seule autonomie financière, soit une régie à personnalité morale et autonomie financière (article L.2221-4 du CGCT). La création de cette régie doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante qui devra également prévoir le montant initial alloué à la régie.

Les SPIC doivent inscrire leurs opérations dans un budget annexe spécifique, conforme à la nomenclature budgétaire et comptable M4, car ils sont tenus de s'équilibrer en recettes et en dépenses, quel que soit leur mode de gestion (concession, affermage ou régie), conformément à l'article L.2224-1 du CGCT. En principe, seules les trois exceptions prévues par l'article L.2224-2 du CGCT permettent de déroger à cette obligation.
Néanmoins, l'article L.1221-12 du Code des transports ajoute que le financement de ce type de service, outre le fait qu'il soit assuré par les usagers, peut également l'être, « *le cas échéant, par les collectivités publiques* ». Aussi, par dérogation aux règles classiques de financement des SPIC, la collectivité gestionnaire du service de TAD peut prendre en charge le déficit de l'exploitation de son service par son budget principal.

DES COÛTS À IDENTIFIER SELON LES PARTICULARITÉS DU TERRITOIRE

L'exercice de la compétence TAD génère des dépenses d'investissement et des charges de fonctionnement qui doivent être correctement identifiées et quantifiées selon les besoins spécifiques aux territoires d'exercice.

Ainsi, l'achat de matériel roulant (le véhicule jugé le plus adapté à cette compétence), la mise en place d'un système de gestion des réservations et des itinéraires, l'aménagement des points d'arrêt, les études éventuelles, ainsi que le choix des supports de communication (site internet, etc.) constituent autant de dépenses d'investissement dont il faudra anticiper et estimer le coût.

De même, de nombreuses charges de fonctionnement sont générées par l'exercice de la compétence : l'entretien et les frais de fonctionnement du ou des véhicules (réparations, assurance, carburant, …), les coûts liés au personnel, qu'il s'agisse des conducteurs ou de ceux chargés des problématiques de logistique (gestion des réservations, …).

À noter que le CEREMA a collecté des retours d'expérience sur la mise en place de ces services de TAD et sur le caractère variable des coûts selon les territoires.

L'ÉPINEUSE QUESTION DU FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE TAD

Selon la fabrique des mobilités, la prestation de TAD a un coût relativement élevé, de 15 à 25 € la course selon les territoires. La **tarification** du TAD est donc un enjeu crucial. Elle doit être en adéquation avec les objectifs fixés lors de la mise en place de ce type de service (désenclavement, public ciblé, motifs des déplacements, zone desservie, etc.) tout en maintenant un prix cohérent incitant à une utilisation raisonnée du service. Dans le cadre de la convention de délégation de la compétence TAD par la Région Occitanie, un prix va être arrêté en accord avec l'AOM et l'AO2.

Ce tarif, qui ne devra pas être prohibitif, ne permettra de couvrir qu'une très faible proportion du coût du service (environ 10 à 15 %). Si la **Région s'engage à assumer le financement de façon bipartite**, participant à un pourcentage, défini par convention, du déficit réel d'exploitation du service, d'autres sources de financement devront être trouvées pour limiter l'impact sur le budget principal de l'AO2.

L'AOM peut bénéficier du **versement mobilité** après le vote d'une délibération indiquant les services qu'elle souhaite organiser afin de justifier ce taux qui s'appliquera aux employeurs d'au moins 11 salariés sur l'ensemble de son ressort territorial (articles L.2333-64 et suivants du CGCT). Néanmoins, la possibilité de lever cette contribution spécifique n'est offerte qu'aux AOM organisant des services réguliers de transport. En effet, comme le rappelle un rapport du Ministère de la transition écologique et solidaire, dans les cas où une communauté de communes ne souhaite pas organiser de services réguliers, elle ne peut pas utiliser la ressource fiscale dédiée que constitue le versement mobilité.

De même, l'autorité organisatrice du service ne peut avoir recours au mécanisme du **mécénat**, le service de TAD ne pouvant être considéré comme une œuvre ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel […] au sens de l'article 238 bis du CGI.

Face à ces difficultés de financement, certaines collectivités organisant aujourd'hui ce type de service recourent au **parrainage** (ou sponsoring), défini comme un « *soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct* » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière). La manifestation principale de ce recours au parrainage est l'utilisation du flocage des véhicules par l'apposition d'encarts publicitaires sur les véhicules destinés au transport de voyageurs à la demande. En effet, de nombreuses entreprises proposent aujourd'hui de fournir des véhicules dont la location est financée par les recettes publicitaires. Le juge administratif a néanmoins pu juger que ce type de contrat de mise à disposition de véhicule, en contrepartie d'un loyer et d'un abandon de recettes publicitaires, était constitutif d'un marché public. Aussi, les collectivités souhaitant avoir recours à ce type de prestations doivent se montrer vigilantes quant au respect des règles de la commande public.

Enfin, le rapport ministériel précité évoque **d'autres sources de financements** auxquelles une AO2 peut avoir recours :

- des dispositifs de soutien de l'État existent et peuvent être sollicités sur ces problématiques : la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), les contrats de plans Etat-Région (CPER), la dotation d'équipement des territoire ruraux (DETR), la dotation politique de la ville (DPV) ou encore les subventions pour travaux divers d'intérêt local,
- des appels à projet et manifestations d'intérêts thématiques portés par l'État, ses opérateurs ou certaines collectivités territoriales,
- les programmes « certificats d'économie d'énergie » pour lesquels des vendeurs d'énergie contribuent financièrement à la mise en œuvre de solutions de mobilité sur les territoires,
- les offres de financement de la Banque des territoires (offre de crédits d'ingénierie, prêt aux collectivités, investissements financiers dans des partenariats publics-privés).

Néanmoins, ces ressources sont, pour la plupart, des recettes d'investissement liées à des projets spécifiques. La question du financement des charges de fonctionnement induites reste un enjeu majeur à ce jour. Un rapport du Sénat pointe d'ailleurs la difficulté du financement de la mobilité dans les zones rurales. Ce dernier, soulignant que le versement mobilité a été conforté comme pilier du système de financement, mais rappelant l'impossibilité pour les AOM n'instituant pas de service régulier de transport public de le mettre en place, pointe le fait que la loi d'orientation des mobilités (dit LOM) a laissé en suspens la question du financement de l'exercice de la compétence en zone rurale.

Nathan PÉRIÉ, Service financier

ÉLÈVE
ACTIVITÉ PÉRISCOLAIRE
CANTINE
SANCTION

SERVICES PÉRISCOLAIRES ET DE CANTINE : MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES À L'ENCONTRE D'UN ÉLÈVE

La cantine et l'accueil périscolaire sont des services publics administratifs actuellement présents dans la quasi-totalité des communes même s'ils demeurent facultatifs.
Ces services essentiels pour les parents actifs représentent un lieu d'échange social important entre les enfants. Ils servent également d'exutoire pour les élèves contraints à une discipline plus exigeante pendant le temps scolaire. Le comportement de certains élèves peut ainsi dégénérer de l'indiscipline à l'agressivité. La pression subie par le personnel en charge de la surveillance et du service de la cantine peut être très forte.

Il est possible pour l'autorité gestionnaire[1] d'un service public de prendre une sanction à l'encontre d'un usager du service si ses agissements nuisent au bon ordre et au fonctionnement normal du service (CE, 17 mars 1993, n° 89572). Les élèves qui fréquentent les services de restauration scolaire et de l'accueil périscolaire ont la qualité d'usager de ces services et toute décision d'exclusion, par exemple, est constitutive d'une sanction administrative.

Le prononcé d'une sanction à l'encontre d'un usager n'est permis que si le règlement du service prévoit expressément celle-ci pour le comportement fautif dont l'élève est l'auteur et doit respecter des règles procédurales strictes.

Cette *Fiche technique* a pour but de vous aider dans le prononcé des sanctions administratives que vous êtes contraints de prendre à l'encontre des élèves ayant un comportement fautif qui nuit au bon ordre et au fonctionnement normal de votre service.
sonnalité morale et autonomie financière (article L.2221-4 du CGCT). La création de cette régie doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante qui devra également prévoir le montant initial alloué à la régie.

LE RÈGLEMENT DU SERVICE DOIT PRÉVOIR LES SANCTIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS CAS DE COMPORTEMENT FAUTIFS DES USAGERS

L'obligation de définir les différents comportements prohibés

Le règlement du service doit énoncer et définir de façon précise et complète les différents comportements fautifs des usagers pouvant être sanctionnés.

Le règlement doit être parfaitement explicite s'agissant des interdictions posées, notamment pour celles qui seront sanctionnées. À titre d'exemple, il est possible d'indiquer :

- interdiction de proférer des menaces,
- interdiction d'avoir un comportement violent,
- interdiction de commettre toute dégradation volontaire sur les biens du service.

L'obligation de définir les différentes sanctions encourues

Le principe de légalité des peines exige que pour chaque comportement fautif les différentes sanctions encourues soient également définies de façon précise et complète dans le règlement du service.

1 - Autorité gestionnaire du service : maire ou président de l'EPCI compétent pour la cantine ou l'accueil périscolaire.

Toute sanction prévue dans le règlement du service doit respecter trois principes essentiels :

- La nécessité de la sanction
La sanction doit être strictement nécessaire, ce qui signifie que les alternatives ne présentant pas un caractère répressif, lorsqu'elles sont possibles, doivent toujours lui être préférées.
- La proportionnalité de la sanction
La sanction doit être proportionnée à la gravité du manquement à la règle constaté.
- L'individualisation de la sanction
La sanction doit être individualisée et correspondre au manquement constaté, c'est-à-dire que l'autorité territoriale doit apprécier le comportement fautif de l'élève afin de justifier la sanction qui lui est appliquée.

Le juge administratif vérifie que les sanctions prononcées ne contreviennent pas à ces principes (*TA Rennes, 17 octobre 2024, M. et M^me^ C, n° 2400793 : annulation d'une décision d'exclusion du service de restauration scolaire d'un enfant ayant porté un coup de poing au thorax d'un camarade et tenté de frapper une encadrante, au motif que l'exclusion qui a été prononcée pour une durée indéterminée, n'est pas limitée dans le temps et qu'elle est, en conséquence, disproportionnée*).

Au regard de ces principes, il est donc important de prévoir une graduation des sanctions qui peuvent être édictées en fonction de la gravité des faits répréhensibles commis par l'élève.
À titre d'exemple :

- au 1er incident : avertissement adressé à l'élève,
- en cas de récidive : exclusion temporaire de 2 jours.

Attention :
L'exclusion temporaire et l'exclusion définitive doivent être définies si elles apparaissent dans le règlement du service. Pour l'exclusion temporaire, il est nécessaire d'indiquer le nombre de jours possibles ou maximum. Pour l'exclusion définitive, il faut apporter une limite temporelle, la peine ne pouvant être perpétuelle sous peine de sanction du juge administratif.

Modèle de tableau des comportements et actes prohibés donnant lieu à une sanction

À titre d'exemple, il est proposé un tableau des comportements et actes prohibés donnant lieu à sanction qu'il est possible d'insérer dans le règlement intérieur du service périscolaire ou de cantine :

COMPORTEMENTS ET ACTES PROHIBÉS		
Catégories	**Comportements et actes prohibés**	**Application des mesures et sanctions**
NON-RESPECT DES RÈGLES DE VIE COLLECTIVE	- Comportement trop bruyant. - Injures. - Comportement provoquant ou insultant. - Refus d'obéissance. - Menaces.	**Au 1er incident :** Rappel à l'ordre oral adressé à l'élève. **À la première récidive :** Convocation de l'élève et des parents pour tenter une médiation afin de trouver des solutions pérennes. **Pour les autres récidives :** 1. Avertissement* 2. Exclusion temporaire* de [délai à définir] jours.
NON-RESPECT DES BIENS ET DES PERSONNES	- Comportement violent à l'égard d'un camarade et/ou du personnel n'entrainant pas de blessure corporelle grave. - Bagarre ou coups portés à l'égard des camarades et/ou personnel n'entrainant pas de blessure corporelle grave. - Menaces graves ayant des répercussions psychologiques sur les camarades et/ou personnel. - Dégradation volontaire de matériel dont le montant des réparations s'élève à moins de [montant à définir] euros.	**Au 1er incident :** Avertissement* **En cas de récidives :** 1. Exclusion temporaire* de [délai à définir] jours. 2. Après avoir été exclus temporairement [définir un nombre], une exclusion définitive* jusqu'à la fin de l'année scolaire pourra être prise.
	- Comportement violent à l'égard d'un camarade et/ou du personnel entrainant des blessures corporelles graves. - Bagarre ou coups portés à l'égard des camarades et/ou personnel entrainant des blessures corporelles graves. - Dégradation volontaire de matériel dont le montant des réparations est supérieur à [montant à définir] euros.	**Au 1er incident :** Exclusion temporaire* de [délai à définir] jours. **En cas de récidive :** Exclusion définitive* jusqu'à la fin de l'année scolaire.

* En cas de circonstances exceptionnelles, la procédure contradictoire ne s'appliquera pas (article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration)

Selon la jurisprudence, l'organisation des services publics locaux relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité gestionnaire du service (CE, 6 janvier 1995, Ville de Paris, n° 93428). L'assemblée délibérante fixe les règles et les modalités d'organisation du service ainsi que les sanctions applicables en cas d'atteinte au bon ordre et au fonctionnement normal du service.

LA MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES USAGERS OBÉIT À DES RÈGLES PROCÉDURALES STRICTES

Le prononcé d'une sanction à l'encontre d'un usager est prise par l'autorité gestionnaire et obéit à un formalisme strict. Elle est chargée d'assurer le respect du règlement du service.

La nécessité d'établir les faits précis justifiant la sanction

Les faits reprochés à l'élève qui, par son comportement, a enfreint le règlement du service doivent être établis de façon précise et détaillée grâce aux constats et témoignages du personnel.
Il est conseillé de tenir un cahier ou registre des incidents dans lequel les agents mentionnent tous les faits avec le plus de détails possibles : la date, l'heure de l'incident, le nom des élèves impliqués et/ou victimes, les circonstances et le relevé exact des comportements ou faits sanctionnables.

Il est indispensable de bien détailler ces incidents car les éléments indiqués par le personnel seront ensuite repris dans la procédure contradictoire et, éventuellement, dans l'arrêté prononçant la sanction pour motiver la décision prise.

L'obligation de respecter une procédure contradictoire avant le prononcé de la sanction

Une sanction administrative ne peut être infligée sans que soient respectés les droits de la défense (CE, 5 mai 1944, n° 69751 ; Conseil constitutionnel 30 mars 2006, n° 2006-535DC).
Ainsi, toute décision administrative défavorable est précédée d'une procédure contradictoire impliquant de mettre en demeure la personne afin qu'elle puisse présenter ses observations écrites (articles L.121-1 et L.122-1 du CRPA – code des relations entre le public et l'administration). La personne peut également présenter à sa demande des observations orales. Dans ce cas, il est recommandé de retranscrire par écrit l'entretien oral effectué avec la personne qui peut se faire assister par un conseil juridique.
Afin de pouvoir se défendre, la personne incriminée doit être informée des griefs formulés à son encontre (article L.122-2 du CRPA).

Concrètement, avant de prononcer une sanction comme une exclusion ou un avertissement, par exemple, il faut recueillir les observations des parents sur les faits et agissements qui sont reprochés à leur enfant en indiquant l'intention de l'exclure des services périscolaire et/ou de cantine ou de lui donner un avertissement (modèle de courrier disponible sur www.atd31.fr). Il s'agit d'informer par courrier les parents de l'intention d'appliquer une sanction administrative à leur enfant en précisant les raisons détaillées (il est recommandé de s'appuyer sur le cahier ou registre des incidents). Un délai suffisant doit être laissé aux parents pour qu'ils puissent présenter leurs observations. Il appartient à l'autorité gestionnaire d'apprécier le délai imparti en fonction des circonstances et de la gravité des faits commis, notamment si ceux-ci sont susceptibles de se reproduire.

Toutefois, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, la procédure contradictoire ne s'applique pas et la sanction peut être prononcée sans délai (article L.121-2 du CRPA). Ces dispositions particulières peuvent être rappelées dans le règlement du service. Les raisons qui justifient une sanction immédiate doivent être argumentées dans la décision de sanction et reposer sur des faits particulièrement gravissimes.

Il convient de rappeler que le défaut de procédure contradictoire rend la décision d'exclusion illégale (CAA Bordeaux, 10 novembre 2009, n° 08BX03236) : « la décision d'exclusion du fils de M et Mme X de la cantine et de la garderie scolaire est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière, faute pour le maire (...) d'avoir préalablement mis M et Mme X à même de présenter des observations que, dès lors M et Mme X sont fondés à demander l'annulation de la décision du maire »).

L'obligation de motiver la décision prononçant la sanction

Lorsqu'une sanction est prise, elle doit être **motivée** (article L.211-2 du CRPA).

La décision de prononcer une sanction est prise après la procédure contradictoire, soit après les observations éventuelles des parents. La sanction doit être formalisée par écrit et doit détailler les considérations de droit et de fait sur lesquelles l'autorité se fonde pour prendre la mesure (article L.211-5 du CRPA).

La rédaction des motivations est très importante. Le juge administratif y porte une attention particulière. Pour illustration, une première décision d'exclusion de l'accueil périscolaire d'un élève a été annulée par le tribunal administratif au motif que la décision

n'était pas suffisamment motivée en fait car si celle-ci fait état notamment de « faits de violences et injures à l'encontre d'autres enfants », elle ne précisait pas dans quelles circonstances et à quelles dates, ou du moins périodes, ont eu lieu ces faits (TA Rouen, 27 octobre 2023, n° 2301490). Dans ce même jugement, le tribunal a annulé une deuxième mesure d'exclusion car la décision du maire n'était pas suffisamment motivée, en droit, faute d'avoir précisé les textes juridiques sur lesquels elle est fondée.

Pour conclure, la décision d'appliquer une sanction administrative doit détailler les faits qui se sont passés avec le plus de précision possible et indiquer les textes juridiques sur lesquels la décision est fondée.
La motivation doit apparaître dans la mise en demeure contradictoire **et** dans la notification de la sanction administrative.

L'obligation de notifier la décision prononçant la sanction

Si, à l'issue de la procédure contradictoire, les arguments développés par les parents pour la défense de leur enfant ne sont pas de nature à faire renoncer l'autorité exécutive à prononcer la sanction, la décision motivée qui sera prise en ce sens, généralement sous la forme d'un arrêté, doit ensuite être notifiée pour être opposable.

Schéma récapitulatif : les étapes de la sanction administrative avec procédure contradictoire

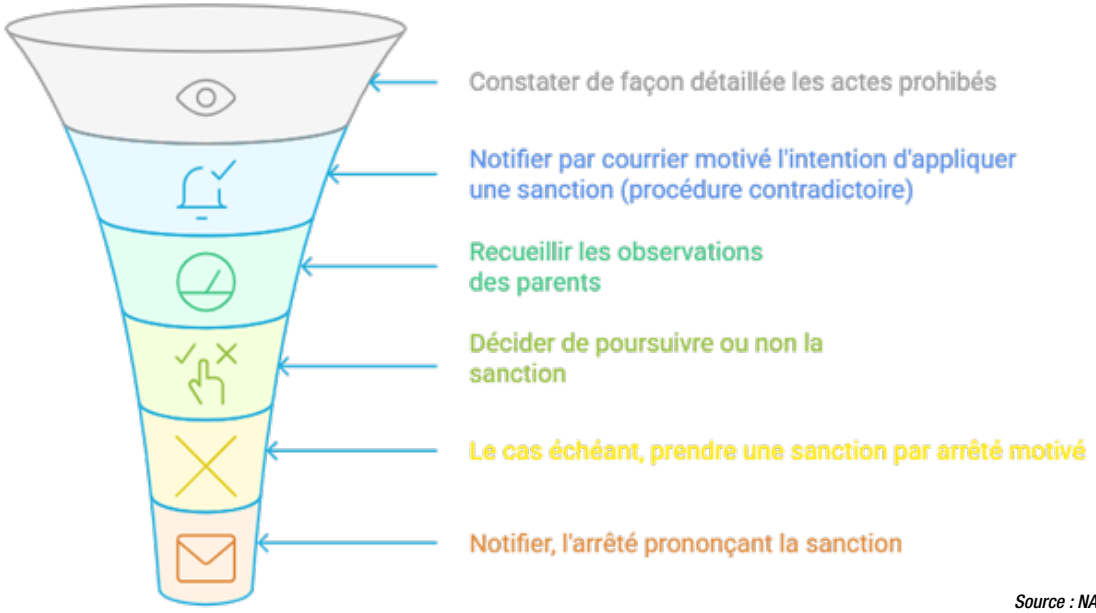

Source : NAPKIN IA

Compléments de lecture :
Les deux modèles suivants sont téléchargeables sur notre site www.atd31.fr :
- Modèle de courrier constatant le non-respect du règlement intérieur des services périscolaires et de cantine (procédure contradictoire)
- Arrêté d'exclusion du service périscolaire et de la cantine scolaire.

Myriam VICENDO, Service juridique

ENVIRONNEMENT
ÉLAGAGE
RÉSEAU DE COMMUNICATION

LE RÔLE DU MAIRE POUR FAIRE RESPECTER LES OPÉRATIONS D'ÉLAGAGE EN CAS D'EMPIÉTEMENT D'ARBRES

Des arbres peuvent, de par leurs branchages ou feuillages empiéter sur l'emprise des voies publiques ou sur des réseaux sur lesquels la fibre a été déployée. Ils nécessitent alors des opérations d'élagage.
Les développements qui suivent, ont pour objet de déterminer, pour chacune de ces deux problématiques, les personnes qui ont l'obligation de procéder à ces opérations d'entretien, ainsi que les pouvoirs dont dispose le maire en cas de non réalisation de ces dernières.

EMPIÈTEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE D'ARBRES SITUÉS SUR UNE PARCELLE EN FERMAGE

À qui incombe l'élagage ?

En principe, l'élagage doit être effectué par le propriétaire ou si la parcelle est en fermage par le fermier. En effet, le 1èr alinéa de l'article D.161-24 du code rural et la pêche maritime, prévoit que « *les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin* ».

En cas de non-respect de ces obligations

Dans le cas où ces opérations ne sont pas réalisées, le maire peut au titre de ses pouvoirs de police :

- faire exécuter d'office, sous certaines conditions, les travaux nécessaires ;
- et prononcer, dans certains cas, une amende administrative.

Exécution d'office

En effet, aux termes de l'article L.2212-2-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L.2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents* ». Pour rappel, le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques (voies communales) ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, ainsi que sur les voies du domaine public routier communal et intercommunal à l'extérieur des agglomérations.

Un dispositif analogue est prévu dans le code rural et de la pêche maritime, pour les chemins ruraux.
Selon le dernier aliéna de l'article D.161-24, « dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat ».

Les mesures doivent alors être prises à l'égard du propriétaire[1] de la parcelle sur laquelle sont situés les arbres qui empiètent sur les voies.

L'intéressé pourra ensuite se retourner contre son fermier afin de lui réclamer l'exécution en nature de ses obligations, sur le fondement de l'article 1222 du code civil (point précédent).

1- Ces dispositions ne visent, en effet, que les propriétaires « négligents », contrairement à d'autres qui s'adressent également aux ayants-droits (voir par exemple l'article L.2213-25 du CGCT : « *faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie (…)* »).

À noter, que dans le cas où la commune a édicté un arrêté général en matière d'élagage, et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public le maire peut intervenir au titre d'un manquement à cette mesure (et infliger une amende administrative).

Amende administrative

Les dispositions de l'article L.2212-2-1 du CGCT prévoient que « *I.- Dans les conditions prévues au II, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu :*

1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public (…).
Le manquement mentionné au I du présent article est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.
À l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

À l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Cette décision est soumise aux dispositions de l'article L.2131-1 [transmission en préfecture au titre du contrôle de légalité et mesures de publicité].

(…)

L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

(…)

III.- Après avoir prononcé l'amende mentionnée au I, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites mentionnées au quatrième alinéa du II ».

EMPIÈTEMENT AUX ABORDS DE RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Ce sont les dispositions de l'article L.51 du code des postes et des communications électroniques qui fixent les règles applicables aux opérations d'entretien (débroussaillage, coupe d'herbe, élagage et abattage) des abords d'un réseau ouvert au public permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques (cadre général), mais aussi d'un réseau d'initiative publique (RIP).

À qui incombe l'entretien ? (article L.51 I)

Les opérations d'entretien des abords d'un réseau de communications électroniques doivent être accomplies par le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants.
Cette obligation incombe à l'intéressé que le réseau soit implanté sur la propriété ou non et, que la propriété soit riveraine ou non du domaine public, afin de permettre le déploiement de réseaux et de prévenir l'endommagement des équipements du réseau et l'interruption du service.
À cette fin, l'exploitant du réseau est tenu de proposer au propriétaire du terrain, au fermier ou à leurs représentants l'établissement d'une convention.
Sur le domaine public, les modalités de réalisation des coupes sont définies au moment de la passation de la convention d'occupation domaniale (domaine public non routier) ou de la délivrance de la permission de voirie (domaine public routier).

Par dérogation, ces opérations sont accomplies par l'exploitant du réseau :

- lorsque le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants ne sont pas identifiés ;
- lorsque l'exploitant et le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants en sont convenus ainsi par convention, notamment lorsque les coûts exposés par ces opérations sont particulièrement élevés pour ces derniers ou lorsque la réalisation de ces opérations présente des difficultés techniques ou pratiques de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux.

En cas de non réalisation des opérations d'élagage (article L.51 II et III)

Dans ce cas, les opérations d'entretien des plantations sont accomplies par l'exploitant du réseau, aux frais du propriétaire du terrain, du fermier ou de leurs représentants.
L'exécution des travaux doit être précédée d'une notification aux intéressés, ainsi qu'au maire de la commune sur le territoire de laquelle la propriété est située.
L'introduction des agents de l'exploitant en vue de procéder aux opérations d'entretien est, à défaut d'accord amiable ou de convention conclue entre le propriétaire et l'exploitant, autorisée par le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Lorsque l'entretien des abords des équipements du réseau n'est pas assuré dans des conditions permettant de prévenir leur endommagement ou les risques d'interruption du service, le maire peut transmettre, au nom de l'Etat, une mise en demeure au propriétaire, en informant l'exploitant concerné de celle-ci.
Si la mise en demeure reste infructueuse durant un délai de 15 jours, le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire à l'exploitant aux fins qu'il procède lui-même aux travaux (ces derniers seront exécutés dans les conditions prévues au paragraphe précédent, c'est-à-dire après qu'une notification ait été adressée au propriétaire et au maire, et que les agents de l'exploitant aient été autorisés à pénétrer sur la propriété).
Si cette notification à l'exploitant reste elle-même infructueuse dans le délai de 15 jours, le maire peut faire procéder lui-même à ces opérations aux frais de l'exploitant, dans le respect des règles régissant les interventions des exploitants.

Dans le cadre d'un réseau d'initiative publique (article L.51 IV)

Pour rappel, le réseau d'initiative publique est un projet porté par les collectivités territoriales pour favoriser le développement de la fibre optique dans les zones blanches et grises.

Lorsqu'un RIP est projeté ou déployé sur des infrastructures d'accueil partagées avec un autre réseau ouvert au public (électricité, téléphone), il incombe à l'exploitant du premier réseau établi (sauf si les opérateurs concernés en conviennent autrement) de proposer une convention au propriétaire du terrain pour définir les modalités des coupes et d'intervenir si le propriétaire est défaillant ou non identifié.
Lorsque l'application de ces dispositions ne permet pas l'établissement d'un RIP ou l'entretien des abords des équipements d'un RIP dans des conditions permettant de prévenir leur endommagement ou les risques d'interruption du service, l'opérateur du RIP peut saisir le maire en vue de mettre en œuvre, si ce dernier le juge nécessaire, la procédure décrite au point précédent (dispositions du III de l'article L.51).
Si la notification à l'exploitant du premier réseau établi reste elle-même infructueuse dans le délai de quinze jours, le maire peut autoriser l'opérateur du RIP à procéder aux opérations d'entretien aux frais de cet exploitant, dans le respect des règles régissant les interventions des exploitants.

À noter que, sur cette même thématique, dans la rubrique « Publications » sur le site : https://hautegaronnenumerique.fr/ une fiche pratique est dédiée à l'élagage aux abords des réseaux notamment aérien. Cette fiche rappelle les règles applicables en la matière et propose un schéma précisant les distances à respecter entre les arbres implantés sur le domaine privé et les réseaux téléphoniques.

Cendrine BARRERE, Service juridique

HABITAT
BAUX
BAIL D'HABITATION

DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE : QUELLES SONT LES MODALITÉS DE RÉSILIATION D'UN BAIL D'HABITATION ?

L'article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs pose le principe de la tacite reconduction du bail de location d'une habitation. Cela signifie que ce bail, lorsqu'il arrive à terme, est renouvelé automatiquement, dans les mêmes conditions que le précédent contrat.

Pour qu'un contrat de bail ne soit pas reconduit tacitement, l'une des deux parties (le locataire ou le propriétaire bailleur) doit simplement préciser qu'il ne veut pas de ce renouvellement, selon les modalités précisées à l'article 15 de la même loi. Ces modalités sont :

- soit une lettre recommandée avec accusé de réception
- soit une remise en main propre contre récépissé ;
- soit par acte d'huissier.

Si la volonté de ne pas reconduite le bail émane du locataire, il n'a pas à se justifier mais il doit respecter un délai de préavis qui varie entre 1 à 3 mois, selon la situation et le type de logement.

Si c'est le propriétaire bailleur qui décide de ne pas procéder au maintien du contrat de bail par reconduction tacite, il doit lui respecter un préavis de 6 mois et est dans l'obligation de se justifier.

Selon le même article 15, les motifs invocables peuvent en premier lieu être imputables au propriétaire bailleur. Il peut alors s'agir de :

- travaux importants envisagés sur le logement, nécessitant le départ du locataire ;
- la volonté de le reprendre pour son propre usage ;
- la volonté de le vendre.

Ils peuvent également être imputables au locataire, pour un « motif légitime et sérieux » dont notamment (voir sur ce point « JurisClasseur Civil Code - Fasc. 132 : Bail d'habitation - Locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 - Contrat de location. Congé. Renouvellement. Tacite reconduction ») :

- un défaut de paiement du loyer ;
- des troubles du voisinage ;
- un défaut d'assurance.

Un modèle de lettre de non renouvellement du bail de location par le propriétaire est disponible gratuitement sur Internet (https:// www. modele -lettre-gratuit.com/ modele-de-lettre/immobilier-habitation/location/ proprietaires--conge-de-non-renouvellement-du-bail-pour-habitation-769.html).

Frédéric JULIEN, Service Juridique

ÉTAT CIVIL
FAMILLE
MARIAGE

LE MAIRE PEUT-IL À LA FOIS CÉLÉBRER UN MARIAGE ET ÊTRE DÉSIGNÉ COMME TÉMOIN ?

Selon le point n° 94 de l'Instruction générale relative à l'état civil, « *l'officier de l'état civil appelé à recevoir un acte est tenu aux obligations suivantes : (…) Il ne peut intervenir à un autre titre dans un acte qu'il établit : ainsi, il y a incompatibilité entre la célébration d'un mariage par un officier de l'état civil et sa participation au même mariage en qualité de témoin ou d'ascendant donnant à son descendant mineur le consentement requis par la loi* ».

Ainsi, si le maire tient à être témoin d'un mariage, celui-ci devra être célébré par un autre élu.

Cendrine BARRERE, Service Juridique

UNE NOUVELLE ÉTUDE DU CREDOC SUR LES PRATIQUES FUNÉRAIRES DES FRANÇAIS

Le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) a publié, en novembre dernier, une étude sur les pratiques funéraires des français. Cette dernière a été réalisée à partir d'une enquête menée par téléphone auprès de plus 1 000 personnes de 40 ans et plus.
Il en ressort notamment une forte aspiration à plus d'intimité dans le déroulement des obsèques.

Ainsi, lors de leurs funérailles, 29 % des personnes de plus de 40 ans désirent de la musique personnalisée (au lieu de 13 % en 2009) et 22 % (au lieu 9 %) des lectures de textes et d'hommages.

De plus, il apparaît au vu de l'enquête que la fréquentation des cimetières a beaucoup diminué y compris dans des moments symboliques comme la Toussaint.
Une des raisons de cette tendance est le développement des crémations. Cette pratique amène la famille du défunt à se recueillir dans d'autres endroits, comme, par exemple, les lieux où ont été dispersées les cendres (26 % des personnes ayant un proche qui a choisi la crémation).

L'enquête aborde également les techniques alternatives à la crémation et à l'inhumation telles que l'humusation (transformation du corps en humus), l'aquamation (dissolution du corps dans l'eau) et la promession (plongée du corps dans l'azote liquide).

Ces pratiques aujourd'hui interdites en France, sont très peu connues. En effet, neuf personnes sur dix affirment n'en avoir jamais entendu parler. Néanmoins 13 % des celles interrogées se déclarent prêtes à recourir à l'aquamation et à la promession et 20 % à l'humusation.

Cette étude est accessible à partir du lien suivant : https://www.credoc.fr/publications/obseques-les-francais-se-creent-leurs-propres-rituels

À titre d'information, HGI-ATD a publié en juin dernier, à destination des collectivités, un numéro de Conseil en diagonale consacré aux opérations funéraires et à la gestion du cimetière et des sépultures. Il est consultable sur le site internet de l'agence, www.atd31.fr.

FRÉQUENTATION DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES À LA HAUSSE EN 2024

Selon le ministère de la Culture, le nombre d'usagers inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt a progressé en 2024, après deux années à la baisse.

L'arrêté du 2 octobre 2024, pris pour déterminer le montant de « *la part de la rémunération des auteurs à la charge de l'Etat au titre du prêt en bibliothèque* », précise que le nombre d'usagers sont répartis de la manière suivante :

- « *usagers inscrits dans les bibliothèques publiques : 6 255 699* ;

Il est à noter qu'en 2023, ce nombre était de 5 849 000 et en 2022 de 6 187 000.

- *usagers inscrits dans les bibliothèques des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur : 1 025 843 ;*

- *usagers inscrits dans les autres bibliothèques accueillant du public pour le prêt : 250 228* ».

BOUTURE : UN OUTIL NUMÉRIQUE PERMETTANT AUX ACTEURS CULTURELS DE MESURER LEUR DEGRÉ DE MATURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Cet outil, porté par le Ministère de la Culture, se présente comme une boussole écologique de la culture. A partir d'un questionnaire, il permet aux acteurs concernés de réaliser un autodiagnostic en la matière.
Trente-trois questions sont ainsi présentées et accessibles à partir du lien suivant :

https://enquetes.culture.gouv.fr/surveys/MTEDD/BouTurelaBoussoleecologiquedelaculTure/Ethnos.dll

Elles permettent de savoir s'il existe au sein de l'établissement :

- une vision stratégique en matière de transition écologique,
- une prise en compte de cette transition dans l'activité quotidienne ou culturelle de la structure,
- mais aussi des outils de mesures, d'indicateurs ou de labels ou certifications
- ainsi qu'un accompagnement des équipes dans la stratégie d'établissement.

L'objectif est d'inciter les acteurs concernés à vérifier si ces questions sont abordées, en cours d'étude ou non encore mises en œuvre. A partir de l'ensemble de ces informations, la structure peut alors mesurer son degré de maturité en matière de transition écologique et mettre en place des mesures pour améliorer son implication dans ce domaine.

ACCOMPAGNER LES CITOYENS DANS LEURS DÉMARCHES ADMINISTRATIVES : UNE SÉRIE DE TUTORIELS EST PRÉSENTÉE SUR « NUMERIQUE.GOUV.FR »

Dans le cadre de la simplification et de la dématérialisation des démarches administratives une série de tutoriels vidéos est proposée sur le site « numerique.gouv.fr », à l'adresse suivante : https://www.numerique.gouv.fr/actualites/simplification-letat-publie-des-tutoriels-pour-accompagner-les-citoyens-dans-leurs-demarches-administratives-essentielles/.

Au total onze tutoriels sont présentés et portent respectivement sur la démarche à suivre pour :

- Signaler une utilisation frauduleuse à la carte bancaire
- Demander son extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)
- Saisir le Défenseur des droits
- Demander l'aide au logement (APL)
- Consulter son solde de points de permis de conduire
- Demander un logement en cité universitaire
- Demander l'aide juridictionnelle
- Formuler ses choix d'orientation après la seconde générale et technologique
- Formuler ses choix d'orientation après la 3e
- Faire son recensement citoyen obligatoire
- Participer à la journée défense et citoyenneté

À noter, qu'à la fin de chaque vidéo une série d'informations essentielles est présentée : adresses, coordonnées utiles ou encore, en fonction des cas, formulaires à télécharger.

UN MAIRE PEUT-IL REFUSER D'ACCORDER UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ MUNICIPAL, À UN MARCHAND DE FROMAGES ET DE PRODUITS LAITIERS ?

Juridiction : Cour administrative d'appel de Lyon du 31 octobre 2024 n ° 22LY02523

Faits : Une personne, Monsieur B, s'est vu refuser, par le maire de sa commune, l'autorisation de vendre du fromage sur le marché municipal du mardi à l'emplacement dont il est titulaire ainsi que celle d'occuper un emplacement pour la vente de fromage sur le marché du samedi. Il a alors contesté ces décisions devant le tribunal administratif. N'ayant pas eu gain de cause il forme appel.

Décisions : Concernant le marché du mardi, la cour administrative d'appel considère que l'offre apportée par le requérant n'était pas de nature à compromettre la diversité des produits représentés au sein du marché, ni le bon fonctionnement de ce dernier. En effet, au vu des éléments du dossier, il apparaît que sur le marché du mardi, sur les cinq commerçants vendant du fromage, un seul est spécialisé dans la vente de produits de crèmerie et fromages, les trois autres ne vendent que des fromages de chèvre issus de leur production et le dernier assure la vente de produits espagnols parmi lesquels quelques fromages. Il en résulte que l'activité proposée par Monsieur B ne méconnaît pas l'objectif de meilleure utilisation du domaine public. La décision de refus du maire est donc entachée d'erreur d'appréciation.

En revanche, concernant le marché du samedi il apparaît que ce dernier comporte déjà trois fromagers, le besoin des usagers était donc déjà satisfait pour ce type de produits. Le marché ne pouvait dès lors pas accueillir un quatrième fromager. Le maire pouvait donc légalement refuser au requérant le bénéfice de l'emplacement sollicité.

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE : LA COMMUNE ORGANISATRICE PEUT ÊTRE RESPONSABLE DES ATTEINTES SUBIES PAR UNE JEUNE FILLE POUR CARENCE FAUTIVE DANS LA SURVEILLANCE DES ENFANTS

Juridiction : Cour administrative d'appel de Lyon, du 29 novembre 2023, n° 22LY02060

Faits : Dans le cadre de l'accueil périscolaire une jeune fille a subi des atteintes répétées à son intégrité physique et morale. Afin, d'obtenir réparation des préjudices subis par cette dernière, ses parents ont recherché, auprès du tribunal administratif, la responsabilité de la commune organisatrice de cet accueil. Le tribunal administratif leur a donné raison et a condamné la commune à les indemniser. La collectivité conteste alors cette décision et forme appel.

Décisions : La cour administrative d'appel, relève qu'au vu des pièces du dossier les animateurs, alertés des atteintes portées par d'autres enfants à cette jeune fille, étaient intervenus. De plus, la commune ayant eu connaissance de ces faits indique avoir pris les mesures nécessaires pour les faire cesser. Mais par la suite, ces agissements se sont à nouveau reproduits et n'ont pas été vus par les personnels encadrant les services périscolaires.

Aussi, « *... eu égard à leur nature, aux circonstances de leur survenue et à leur caractère réitéré...* » *la cour considère que « ... les faits en cause mettent en évidence des carences fautives dans la surveillance des enfants et l'organisation du service ».* Ils sont *« de nature à engager la responsabilité de la commune* ». Cette dernière ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité au motif qu'au regard des exigences légales et réglementaires le personnel encadrant était en nombre suffisant ou que les enfants mineurs auteurs des atteintes n'auraient pas eu conscience de la gravité des faits.

La requête de la commune est donc rejetée.

URBANISME
AUTORITÉ COMPÉTENTE
DÉLÉGATION
EPCI

INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME : LA COMMUNE EST-ELLE RESPONSABLE EN CAS DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ?

Lorsqu'elle est compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme ou se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (article L.422-1 du code l'urbanisme), une commune peut charger des actes d'instruction les services d'un EPCI (article R.423-15 du code de l'urbanisme).
Ces services ne sont pas chargés d'émettre un avis sur le dossier qui leur est soumis, mais seulement d'accomplir les actes d'instruction nécessaires à sa mise en état au nom et sous l'autorité du maire (article R.423-14 du code de l'urbanisme).
La commune, à laquelle il revient de se prononcer sur la demande d'autorisation ou la déclaration préalable, ne saurait ainsi sans méconnaître sa compétence s'estimer liée par le contenu de cette instruction.
L'illégalité de la décision accordant ou refusant l'autorisation d'urbanisme ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, n'est susceptible d'engager que la responsabilité de la commune, qui en est l'auteur.

QE n° 01813, JO Sénat du 28 novembre 2024, p. 4574

ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACTES ADMINISTRATIFS
PUBLICITÉ
DÉLAI DE VALIDITÉ

MODE DE PUBLICITÉ DES ACTES DES COLLECTIVITÉS : QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DU CHOIX ?

Depuis le 1er juillet 2022, date d'entrée en vigueur de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa version issue de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, la publication dématérialisée est le mode de publicité de droit commun des actes règlementaires et des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités locales.
Par dérogation, le IV de l'article L.2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés, le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes.
Pour ce faire, les communes doivent délibérer afin de choisir un autre mode de publicité que celui sous forme électronique. En effet, à défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera.
S'il a été envisagé, dans le cadre de l'élaboration du projet d'ordonnance, de prévoir une caducité automatique de la délibération à la fin du mandat, comme cela ressort du rapport de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, cette solution a été écartée.
En effet, l'article L.2131-1 du CGCT précise que l'assemblée délibérante peut modifier ce choix à tout moment. Ainsi, et comme indiqué dans la foire aux questions dédiée à la « *Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements* » de la direction générale des collectivités locales (DGCL) mise à jour en septembre 2022 : « *La délibération déterminant le mode de publicité des actes d'une commune de moins de 3 500 habitants déploie ses effets sans limitation de durée, y compris en cas de changement de majorité au conseil municipal. Il reste néanmoins loisible au conseil municipal de modifier le mode de publicité qui s'applique aux actes de la commune à tout moment. C'est également le cas pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés.* »
Par suite, un conseil municipal nouvellement élu pourrait, dès son installation, revenir sur le choix des modalités de publicité des actes opéré par le conseil municipal précédemment en exercice.

QE n° 01795, JO Sénat du 28 novembre 2024, p. 4573

LOIS DU 1er AU 30 NOVEMBRE

AIDE SOCIALE
CRÈCHE
ENSEIGNENMENT

LOI N° 2024-1028 DU 15 NOVEMBRE 2024 VISANT À AMÉLIORER LE REPÉRAGE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES PRÉSENTANT DES TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT ET À FAVORISER LE RÉPIT DES PROCHES AIDANTS

Cette loi a pour objectif de garantir la scolarisation des enfants présentant ce type de troubles (TND), d'améliorer le repérage et le diagnostic ainsi que les dispositifs de répit pour les aidants.

Tenant compte de ces objectifs, ce texte s'articule autour de trois titres qui portent respectivement sur :

- l'amélioration des conditions de scolarité,
- l'établissement d'un diagnostic précoce,
- le soutien aux aidants.

Dans le cadre du premier titre des dispositions sont susceptibles de concerner directement les collectivités, en particulier, celles gérant des établissements de service public accueillant des jeunes enfants.

En effet, des mesures sont prises pour faciliter l'accompagnement des enfants présentant un TND au sein de ces structures. Il est, par exemple, prévu que ces dernières doivent comprendre un ou plusieurs référents ou relais pour l'accueil de ces enfants. Une autre mesure précise que le personnel doit suivre une formation spécialisée pour mieux les accompagner. Cette formation doit concerner aussi bien le personnel encadrant, d'accueil et de service que le personnel technique.

J.O. du 16 novembre 2024, texte n° 3

HABITAT
TOURISME

LOI N° 2024-1039 DU 19 NOVEMBRE 2024 VISANT À RENFORCER LES OUTILS DE RÉGULATION DES MEUBLÉS DE TOURISME À L'ÉCHELLE LOCALE

Cette loi vise notamment à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, propose un ensemble de mesures pour pallier l'insuffisance des outils à leur disposition pour encadrer la location de meublés touristiques au profit du logement permanent sur leur commune. L'objectif, selon les rapporteurs du texte, est « *de trouver un équilibre entre les activités touristiques saisonnières et la vie des territoires le reste de l'année* ».

Plusieurs dispositions de cette loi, composée de huit articles, concernent directement les communes, et donc les maires qui vont pouvoir se saisir de ces outils pour réguler les meublés de tourisme sur le territoire de leur commune. Des mesures sur la fiscalité des meublés de tourisme ainsi que sur les copropriétés sont également prévues.

Ce texte a fait l'objet d'un article présenté dans l'infolettre n° 362 du 1er décembre 2024, intitulé : « Loi visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale » disponible sur le site internet de l'agence : « www.atd31.fr ».

J.O. du 20 novembre 2024, texte n° 1

DÉCRETS DU 1er AU 30 NOVEMBRE

CIRCULATION
PLAN DE CIRCULATION
SÉCURITE ROUTIÈRE

DÉCRET N° 2024-1074 DU 27 NOVEMBRE 2024 RELATIF AUX ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS ET AUX CYCLES, ET MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE

En application de plans favorisant la mobilité durable, dont le plan vélos et marche du 5 mai 2024 ainsi que le plan national pour mieux réguler les trottinettes électriques, ce décret modifie plusieurs dispositions du code de la route afin d'améliorer la visibilité des cycles et engins de déplacement personnels motorisés.

Plusieurs articles relatifs à l'éclairage et à la signalisation des véhicules (notamment du R.313-1 au R.313-20), sont complétés en ce sens. C'est, par exemple, le cas de l'article R.313-14 du code de la route auquel le décret ajoute un II bis, précisant que « *Tout engin de déplacement personnel motorisé ou cycle peut être muni de feux indicateurs de direction...* ».

Par ailleurs, le texte supprime « *l'obligation de se rabattre pour les cyclistes qui circulent à deux de front, dans certaines zones à circulation apaisée (aires piétonnes, zones de rencontres, et voies vertes), en respectant le principe de priorité des piétons* », (article 431-7 du même code) source : interieur.gouv.fr.

Ce décret est entré en vigueur le 30 novembre 2024.

J.O. du 29 novembre 2024, texte n° 8

ÉQUIPEMENT
RÉSEAU
RÉSEAU GAZ

DÉCRET N° 2024-1022 DU 13 NOVEMBRE 2024 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES RÉSEAUX, DES CANALISATIONS DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS À RISQUES

Afin d'assurer cette sécurité, ce décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'aux autorisations concernant les canalisations de transport de gaz. Des précisions sont également apportées aux produits ou équipements à risques.

Ce décret complète également l'article R.554-4 du même code relatif à la gestion du guichet unique. Ce guichet, géré par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), permet de cartographier les réseaux et ainsi de les identifier et assurer la sécurité des chantiers qui sont effectués à leur proximité. Les nouvelles dispositions précisent notamment que cette plateforme doit permettre de recueillir, dans une base de données nationale unique comportant un outil cartographique, les relevés topographiques d'ouvrages non identifiés découverts à l'occasion de travaux.

Ces informations gérées par ce guichet unique sont mises « *... à la disposition des services de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, ainsi que des autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des réseaux...* ».

Enfin, le texte intègre également un nouvel article dans le code de l'urbanisme, le R.423-13-3. Ce dernier prévoit que lorsque la demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager porte sur un projet situé dans «*... des zones d'effets létaux de phénomènes dangereux...* » (b de l'article R.555-30 du code de l'environnement) ; le maire transmet un exemplaire du dossier aux transporteurs concernés dans la semaine suivant le dépôt.

Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 1er janvier 2025.

J.O. du 15 novembre 2024, texte n° 14

ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2024-1052 DU 21 NOVEMBRE 2024 RELATIF À LA RESTAURATION DE LA BIODIVERSITÉ, À LA RENATURATION ET À LA COMPENSATION DES ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ

La restauration écologique peut se définir comme étant un « *processus d'aide à la récupération d'un écosystème qui a été dégradé, endommagé ou détruit* » (source : https://www.inee.cnrs.fr/).

Concernant la renaturation elle a pour objectif de : « *... de soutenir et accélérer les efforts des collectivités pour apporter de la nature dans les espaces urbanisés* » (source ecologie.gouv.fr).

Afin d'intégrer ces notions ce décret complète le code de l'environnement.

Ainsi, dans le titre VII relatif à la prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement le chapitre portant précédemment sur la « compensation des atteintes à la biodoversité » est désormais intitulé : « Restauration de la biodiversité, renaturation et compensation des atteintes à la biodiversité ».

Le décret complète ensuite l'article R.163-1-A du même code, dont la nouvelle rédaction précise que les mesures de compensation doivent respecter le principe de proximité du site endommagé. En cas d'impossibilité d'assurer ce respect, les mesures de compensation doivent être mises en œuvre au sein des zones de protection de renaturation préférentielle identifiées par le schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Concernant les décisions relatives à l'agrément de sites naturels, de compensation, de restauration et de renaturation elles sont prises par le ou les préfets de région territorialement compétents et non plus par arrêté du ministre chargé de l'environnement (nouvelle rédaction de l'article R.163-2 du même code).

Ce décret est entré en vigueur le 24 novembre 2024.

J.O. du 23 novembre 2024, texte n° 12

ENVIRONNEMENT
ENERGIE

DÉCRET N° 2024-1023 DU 13 NOVEMBRE 2024 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI N° 2023-175 DU 10 MARS 2023 RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Pour rappel, cet article 40 prévoit que « *les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage* ».

En application de cet article, ce décret précise les modalités de calcul de cette superficie il mentionne par exemple, que sont intégrés au sein de cette dernière :

- « *Les emplacements destinés au stationnement des véhicules et de leurs remorques, situés en dehors de la voie publique, au sein d'un périmètre compris entre la ou les entrées et la ou les sorties du parc* ;

- *Les voies et les cheminements de circulation, les aménagements et les zones de péage permettant l'accès à ces emplacements, au sein du même périmètre* ».

Le texte détaille ensuite les cas dans lesquels les parcs de stationnement ne sont pas soumis à cette obligation (de l'article 4 à 8). La dérogation à cette dernière peut, par exemple, être justifiée :

- En raison de contraintes techniques telles que celles liées à la nature du sol, ou à l'usage du parc de stationnement, le rendant incompatible avec une telle installation. Ces contraintes peuvent aussi être liées à un ensoleillement insuffisant engendrant des coûts d'investissement portant atteinte de manière significative à la rentabilité de cette installation.

- Lorsque le parc de stationnement est implanté sur un terrain classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

Parmi, les autres mesures présentées dans ce décret on peut également relever celles relatives aux exemptions temporaires. Il est ainsi prévu qu'une exception temporaire peut être accordée par le préfet du département notamment pour les parcs situés dans le périmètre d'une opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, l'accueil des activités économiques ou encore de favoriser le développement des loisirs et du tourisme.

« *Les dispositions de ce décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte* ».

À noter, que dans le cadre d'un guide du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires intitulé « Parcs de stationnement » plusieurs tableaux synthétiques présentent notamment un récapitulatif des parcs assujettis à cette obligation en fonction de leur superficie et de leur état.

À noter qu'un article a été présenté à ce sujet dans le mensuel n° 338 avril 2024 de HGI-ATD, intitulé : « Les obligations en matière d'ombrière photovoltaïque ». Cet article est disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

J.O. du 15 novembre 2024, texte n° 15

ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2024-1053 DU 21 NOVEMBRE 2024 RELATIF À L'AGRÉMENT DES SITES NATURELS DE COMPENSATION, DE RESTAURATION ET DE RENATURATION

Conformément à l'article L.163-1-A du code de l'environnement, les sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation font l'objet d'un agrément préalable dont la délivrance tient compte, notamment, du gain écologique attendu ou encore de l'intégration du site dans les continuités écologiques.

Ce décret rappelle tout d'abord que les opérations qui sont susceptibles d'être agréées sont celles mises en place par une personne physique ou morale :

- « *1° Disposant des capacités techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations ;*
- *2° Justifiant des droits permettant la mise en œuvre des obligations prévues au présent chapitre sur les terrains d'assiette du site naturel de compensation, de restauration et de renaturation* ».

Les modalités de calcul concernant les gains écologiques attendus sont ensuite présentées.

Le décret précise également la procédure à suivre pour formuler la demande d'agrément. Cette demande doit être adressée par voie électronique au préfet de région compétent. Parmi les éléments devant figurer dans l'agrément on trouve notamment, pour chaque type de milieu concerné, la description :

- de l'Etat initial du territoire,
- des opérations de restauration, de renaturation ou de développement d'éléments de biodiversité et des mesures de gestion qui seront mises en œuvre, faisant état des dates et périodes de leur mise en œuvre,
- de la trajectoire écologique visée, et notamment la temporalité des gains écologiques attendus,
- de la méthode de calcul utilisée pour mesurer le gain écologique obtenu par le site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, permettant également d'apprécier les pertes de biodiversité que ce gain est susceptible de compenser.

À noter, que cet agrément peut être modifié voire transféré, le décret en détaille les modalités.

Ce décret est entré en vigueur le 24 novembre 2024.

J.O. du 23 novembre 2024, texte n° 13

ENVIRONNEMENT
NUISANCE
DÉCHETS

DÉCRET N° 2024-1046 DU 19 NOVEMBRE 2024 RELATIF AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE REPRISE SANS FRAIS ET SANS OBLIGATION D'ACHAT, PAR LES DISTRIBUTEURS, DES DÉCHETS ISSUS DES PRODUITS OU DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU SECTEUR DU BÂTIMENT

Pour rappel, en vue de la prévention des pollutions et des nuisances générées par les déchets, l'article L.541-10-8 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être fait obligation aux distributeurs de produits, relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, « *.... de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait...* ».

Dans le cadre de cette démarche, ce décret précise les modalités de reprise pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, afin notamment de la faciliter. Il est ainsi mentionné que les distributeurs de ces produits, qui présentent des caractéristiques particulières, peuvent, s'ils le souhaitent, décider de « *déroger au principe de reprise sur site ou à proximité immédiate, et d'organiser cette reprise par le biais de points de collecte situés au plus à 5 km du lieu de vente...* » (nouvelle rédaction de l'article R.541-161 du même code).

Lorsque la reprise peut s'effectuer dans ces points de collecte l'utilisateur doit alors être informé des nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations (article R. 541-163).

Ce décret est entré en vigueur le 22 novembre 2024.

J.O. du 21 novembre 2024, texte n° 11

FINANCES LOCALES
RECETTES
CONCOURS DE L'ÉTAT

DÉCRET N° 2024-1051 DU 21 NOVEMBRE 2024 RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA DOTATION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUÉE AUX COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PRIME OU D'UNE REVALORISATION DES PERSONNELS EMPLOYÉS DANS LES CENTRES DE SANTÉ

Ce décret précise que cette dotation, prévue par la loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023, est répartie «... au prorata des effectifs déclarés au ministère chargé de la santé au titre de l'année précédente dans les centres de santé relevant des communes, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».
Les attributions individuelles sont ensuite fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Ce décret est entré en vigueur le 24 novembre 2024.

J.O. du 23 novembre 2024, texte n° 4

HABITAT
BAUX
LOYERS

DÉCRET N° 2024-970 DU 30 OCTOBRE 2024 MODIFIANT LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIVEMENT À LA DÉCLARATION DE MISE EN LOCATION ET À L'AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION

Pour rappel, au titre de l'article L.634-1 du code la construction et de l'habitation (CCH), modifié par la loi du 9 avril 2024, relative à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé, l'organe délibérant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut délimiter des zones au sein desquelles la mise en location est soumise à autorisation ou déclaration préalable, et ce, même en l'absence de programme local de l'habitat (PLH).

Les personnes dont les biens sont situés dans ces zones sont donc tenues, si elles louent leurs biens, de déclarer cette mise en location dans les 15 jours, à compter de la conclusion du contrat de location, au président de l'EPCI compétent ou au maire de la commune concernée.

Si cette obligation n'est pas respectée, il appartient désormais au maire ou au président de l'EPCI compétent, et non plus au préfet (modification de l'article L.634-4 du CCH par la loi du 9 avril 2024), après avoir informé l'intéressé de la possibilité de formuler des observations, dans un délai déterminé, d'ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 euros.

Ce décret détaille les modalités de mise en œuvre de ces sanctions. Il est ainsi mentionné qu'en cas de non-respect de cette obligation, aussi bien en matière de déclaration que d'autorisation, la personne concernée est invitée à présenter ses observations dans un délai d'un mois. Dans ce délai, l'intéressé peut procéder à la régularisation de sa situation. A cet effet, il joint aux observations adressées au maire ou au président de l'EPCI copie du récépissé du dépôt de la déclaration ou de la demande de régularisation.

Passé ce délai, le maire ou le président de l'EPCI (et non plus le représentant de l'Etat) peut émettre un titre de recettes.

L'amende sera alors recouvrée au bénéficie de la commune ou de l'EPCI.

Cet article a été présenté dans l'Infolettre n° 361 du 15 novembre 2024 disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

J.O. du 1er novembre 2024, texte n° 27

URBANISME

DÉCRET N° 2024-1043 DU 18 NOVEMBRE 2024 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS D'URBANISME

Ce décret précise tout d'abord que dans les communes de plus 3 500 habitants, les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir ou les déclarations émanant de personnes morales sont adressées par voie électronique (nouvel article R.423-2-1 du code de l'urbanisme). Cette disposition s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025.

Le texte crée également un permis d'aménager par tranche. Un nouvel article, le R.442-13-1 est inséré au code de l'urbanisme. Cet article prévoit que « *Le permis d'aménager ou un arrêté ultérieur pris par l'autorité compétente pour délivrer le permis autorise, sur sa demande,... lotisseur à procéder à la vente ou à la location des lots au fur et à mesure de la réalisation de tranches de travaux, avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par le permis d'aménager au titre d'une tranche, lorsque le lotisseur justifie, s'agissant de la tranche en cause, d'une garantie d'achèvement des travaux établie...* ». Cette mesure s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication de ce décret.

J.O. du 20 novembre 2024, texte n° 41

ARRÊTÉS DU 1er AU 30 NOVEMBRE

AGRICULTURE
AGRICULTEUR
EXPLOITANT AGRICOLE
ÉLEVAGE

ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 2024 QUALIFIANT LE NIVEAU DE RISQUE EN MATIÈRE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

Pour rappel, le risque épizootique auquel sont exposés les volailles et autres oiseaux captifs en cas d'infection des oiseaux sauvages par un virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) est classé en trois catégories, « négligeable », « modéré » et « élevé » (article 4 de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)).

Face à l'augmentation des cas d'IAHP (communément appelée grippe aviaire), le ministère de l'agriculture place l'ensemble du territoire métropolitain en niveau de risque « élevé », à compter du 9 novembre 2024.
Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre du 1er décembre 2024, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

JO du 8 novembre 2024, texte n° 51

CONCOURS DE L'ÉTAT
CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ
PASSEPORT

ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 2024 PORTANT NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DE LA DOTATION POUR LES TITRES SÉCURISÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2335-16 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Pour rappel, la dotation pour les titres sécurisés (DTS) est instituée par l'article L.2335-16 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'une « *(...) dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports, de cartes nationales d'identité électroniques et de mise à disposition d'un moyen d'identification électronique (....)* ».

À noter, que depuis 2024 la répartition de cette dotation entre les communes s'opère « *(…) en fonction du nombre de stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques en fonctionnement dans la commune au 1er janvier de l'année en cours, du nombre de demandes enregistrées au cours de l'année précédente, du nombre de mises à disposition d'un moyen d'identification électronique (…) et de l'inscription de ces stations à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous* ».

Pour l'exercice 2024, les attributions individuelles au titre de cette dotation ont été constatées par arrêté du 7 novembre 2024 du ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation. La publication de cet arrêté au Journal officiel vaut notification aux collectivités territoriales.

En Haute-Garonne, 44 communes sont concernées.

Les tableaux des attributions DTS 2024 sont consultables sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative dans la liste des documents administratifs parus en 2024 : https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin (DA n° 0014 du 13 novembre 2024).

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre du 1er décembre 2024, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

JO du 13 novembre 2024, texte n° 2

ENVIRONNEMENT
CATASTROPHE
CATASTROPHE NATURELLE

ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 2024 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Inondations et coulées de boue du 14/08/2024 au 14/08/2024 : Commune de Colomiers

JO du 1er novembre 2024, texte n° 5

ENVIRONNEMENT
PROTECTION DE LA NATURE

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2024 DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'AGRÉMENT D'UN SITE NATUREL DE COMPENSATION, DE RESTAURATION ET DE RENATURATION, PRÉVU À L'ARTICLE L.163-1-A DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AINSI QUE LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT

L'article 15 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 (loi « industrie verte ») a créé les « sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation » (SNCRR), en remplacement des « sites naturels de compensation ». Le dispositif des SNCRR est désormais prévu à l'article L.163-1-A du code de l'environnement.

Ces sites font l'objet d'un agrément préalable du ou des préfets de région territorialement compétents dont la délivrance tient notamment compte du gain écologique attendu, de l'intégration du site dans les continuités écologiques, de sa superficie et des pressions anthropiques s'exerçant sur ce site.

Deux décrets nos 2024-1052 et 2024-1053 du 21 novembre 2024 précisent les modalités de délivrance et de suivi de l'agrément (cf. supra).

L'arrêté, quant à lui, indique la composition de la demande d'agrément, ainsi qu'en annexe les critères de pertinence écologique dont l'examen conditionne l'agrément.

Le texte est entré en vigueur le 24 novembre 2024.

JO du 23 novembre 2024, texte n° 15

FINANCES LOCALES
RECETTES/CONCOURS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 2024 PORTANT FIXATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES REVENANT AUX COMMUNES ET GROUPEMENTS À FISCALITÉ PROPRE BÉNÉFICIAIRES DE LA DOTATION EXCEPTIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PRIME OU D'UNE REVALORISATION DES PERSONNELS EMPLOYÉS DANS LES CENTRES DE SANTÉ

Une dotation exceptionnelle est octroyée aux communes et EPCI gestionnaires de centres de santé en faveur de la rémunération de leurs employés. La liste des bénéficiaires et les montants qui leur sont alloués est publiée en annexe.

En Haute-Garonne, sont concernées les communes suivantes : Launac, Montréjeau, Revel, Toulouse.

JO du 27 novembre 2024, texte n° 4

FISCALITÉ
FISCALITÉ DIRECTE

ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 2024 PRIS POUR L'APPLICATION EN 2024 DES PRÉLÈVEMENTS SUR FISCALITÉ AU TITRE DU RETRAITEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES 2023, DU RENOUVELLEMENT DE LA CONTRIBUTION AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES DES COMMUNES 2017, DU RENOUVELLEMENT DE LA CONTRIBUTION AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES DES RÉGIONS 2017, DU RENOUVELLEMENT DE LA CONTRIBUTION AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE 2018 ET DE LA RECENTRALISATION SANITAIRE DES DÉPARTEMENTS 2015

En application de ces dispositions, cet arrêté fixe la liste des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des départements, des régions dont le produit de la fiscalité directe locale est diminué en 2024, ainsi que les montants à hauteur desquels il est diminué.

Dans le département de la Haute-Garonne, les communes de Blagnac, Boussens, Cazaril-Tambourès, Fenouillet, Lespinasse, Martres-Tolosane, Oô font l'objet d'un prélèvement sur fiscalité 2024 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques 2017 (Art. L. 2334-7-3 du CGCT).
La communauté de communes du Frontonnais fait l'objet d'un prélèvement sur fiscalité 2024 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques (II de l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019).

JO du 20 novembre 2024, texte n° 4

FISCALITÉ
FISCALITÉ DIRECTE
IMPÔTS LOCAUX
BASE D'IMPOSITION
VALEUR LOCATIVE CADASTRALE

MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2025

À titre d'informations générales, le bordereau d'accompagnement rappelle que « *Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit aux I et II de l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que* :

- *les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;*
- *les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième année suivant le renouvellement général des conseils municipaux.*

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2024 pour les impositions 2025.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour ».

Les tarifs au mètre carré déterminés dans chaque secteur d'évaluation et dans chaque catégorie de locaux au sein d'un département sont publiés au recueil des actes administratifs (RAA) de chaque département.

Pour ce qui concerne le département de la Haute-Garonne, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 31-2023-472 en date du 07/12/2023 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

La grille tarifaire publiée correspond aux tarifs 2025 (€/m²) fixés pour les 38 catégories de locaux professionnels par secteur d'évaluation dans le département.

Recueil des actes administratif spécial n° 31-2024-573 publié le 27 novembre 2024 de la Haute-Garonne

AVIS DU 1er AU 30 NOVEMBRE

STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **119,89**.
(118,43 en octobre 2023)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **118,83**.
(117,54 en octobre 2023)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **117,93** (116,79 en octobre 2023)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **118,71** (117,58 en octobre 2023)

JO du 17 novembre 2024, texte n° 58

TRAVAUX PUBLICS
CONSTRUCTION

AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE SEPTEMBRE 2024

Cet avis présente, en application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 133,9.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 15 novembre 2024, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

JO du 17 novembre 2024, texte n° 59

FÉVRIER : 4 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

Pour information : la procédure d'inscription aux formations est simplifiée, elle se fait exclusivement par voie dématérialisée en flashant le QR code correspondant au stage qui vous intéresse.

CONSTRUIRE ET RÉDIGER SON PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Objectif : Toutes les communes doivent approuver un Plan Communal de Sauvegarde (loi Matras du 25/11/2021). Pour celles n'ayant pas satisfait à cette obligation, cette formation permettra de :

- Identifier le cadre règlementaire d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).
- Acquérir et connaître la méthodologie d'élaboration ainsi que la conduite de projet d'un Plan Communal de Sauvegarde.
- Concevoir les documents, outils et procédures nécessaires à la bonne marche du Plan Communal de Sauvegarde.

Intervenants : Catherine LAZERGES, Chargée du dossier défense et sécurité civile, Direction des services du Cabinet et des Sécurités, SIRACEDPC, Préfecture de la Haute-Garonne
Commandant Jean-Michel COVIN, Groupement Potentiel Opérationnel, Service Planification et Gestion des Risques au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne (SDIS 31)

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mardi 4 février à Mazères sur Salat

Inscription ici →

ÉVALUER LES PRESTATIONS À LA POPULATION

Objectif : En fin de mandat, la réalisation d'une évaluation des prestations à la population permet de mesurer les écarts entre les ambitions initiales et la réalité issue du terrain, et vient nourrir le processus de décision des élus quant au devenir de ces prestations. Cette formation permettra de :

- Appréhender les enjeux, les finalités et les principes de l'évaluation des prestations à la population.
- Découvrir les étapes clés et les bonnes pratiques des démarches d'évaluation.
- Impulser et piloter une évaluation au sein de sa collectivité.

Intervenant : Christian HUGUES,
Directeur associé, Bureau d'études EVALUA, et ancien Maire de Clermont-le-Fort.

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Jeudi 6 février à Ramonville-Saint-Agne

Inscription ici →

CONCEVOIR ET COMMUNIQUER SUR SON BILAN DE MANDAT

Objectif : La présentation d'un bilan de mandat constitue une étape cruciale pour rendre compte des réalisations accomplies durant la mandature, renforcer la transparence et la confiance des administrés. Il est essentiel pour les élus de concevoir et communiquer efficacement ce bilan, dans le respect du cadre légal en vigueur. Cette formation permettra de :

- Appréhender les principes fondamentaux et la méthodologie d'élaboration du bilan de mandat.
- Définir une stratégie de communication efficace et choisir les supports adaptés.
- Identifier le cadre légal de la communication en période pré-électorale.

Intervenant : Didier RIGAUD-DUBAA, Directeur conseil en communication publique, Maître de conférences associé, Université Bordeaux Montaigne

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mardi 11 février à Martres-Tolosane

Inscription ici →

LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME À L'INTERCOMMUNALITÉ

Objectif : De nombreux territoires envisagent un transfert de la compétence en document de planification urbaine (PLU et cartes communales) des communes vers l'EPCI, notamment afin de territorialiser les objectifs du ZAN. En outre, la tenue prochaine de nouvelles élections locales va conduire l'ensemble des territoires où la compétence est restée communale à prendre à nouveau position quant à ce transfert de compétence. Cette formation permettra de :

- Comprendre les modalités, les conséquences juridiques et pratiques du transfert de compétence : conditions du transfert, devenir des documents d'urbanisme locaux et des procédures déjà engagées, élaboration d'un PLUi, compétences liées à ce transfert …

Intervenants : Catherine LAZERGES, Chargée du dossier défense et sécurité civile, Direction des services du Cabinet et des Sécurités, SIRACEDPC, Préfecture de la Haute-Garonne
Commandant Jean-Michel COVIN, Groupement Potentiel Opérationnel, Service Planification et Gestion des Risques au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne (SDIS 31)

Durée : Une demi-journée de 14h à 17h

- Jeudi 13 février à Cintegabelle

Inscription ici

Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence www.atd31.fr à la rubrique « Former les élus ».

NOTES

NOTES

NOTES

HAUTE-GARONNE
INGENIERIE
AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE
05 34 45 56 56
atd31.fr
accueil@atd31.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
HAUTE-GARONNE.FR

© Création : Haute-Garonne Ingénierie - Impression : Messages